

# Conseil de Communauté

## Délibération n°952019

### Vendredi 28 juin 2019 – 17h30



www.paysdelunel.fr

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit juin à 17 heures 30, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au château du Pouget à Entre-Vignes, sous la présidence de monsieur Claude Arnaud, président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 44

**Présents :** MM. Francis PRATX, Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Laurent RICARD, Claude ARNAUD, Mme Paulette GOUGEON, MM. Pierre SOUJOL, Richard PITAVALE, Mmes Marie FEVRIER, Nancy LEMAIRE, Francine BLANC, MM. Laurent GRASSET, Philippe MATHAN, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, M. Claude CHABERT, Mme Isabelle BUFFET, M. Philippe MOISSONNIER, Mme Sylvie THOMAS, M. Jean CHARPENTIER, Mme Sylvie FROIDURE, M. Norbert TINEL, Mmes Bernadette VIGNON, Cécile MACAIGNE, MM. Jean-Luc BERGEON, Jean-Jacques ESTEBAN, Hervé DIEULEFES, Laurent AJASSE, Robert PISTILLI, Mme Martine DUBAYLE CALBANO, MM. Henry SARRAZIN et Jérôme BOISSON.

**Absents Représentés :** Mme Annabelle DALLE représentée par Philippe MATHAN, M. Jean-Paul ROUSTAN représenté par Claude ARNAUD, Mme Frédérique DOMERGUE représentée par Richard PITAVALE, M. Joël MOYSAN représentée par Nancy LEMAIRE, M. Stéphane ALIBERT représenté par Laurent GRASSET, Mme Ghyslaine ARNOUX représentée par Paulette GOUGEON, M. Jean-Paul ROGER représenté par Bernadette VIGNON, Mme Maryvonne SABATIER représentée par Cécile MACAIGNE, Mme Joëlle RUIVO représentée par Hervé DIEULEFES et Mme Arlette LARMAN représentée par Martine DUBAYLE CALBANO.

**Absents excusés :** M. René HERMABESSIERE et M. Jérôme PIETRERA.

**Secrétaire de séance :** M. Jean-Jacques ESTEBAN

---

#### **Objet : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) - Arrêt du projet et Bilan de la Concertation**

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,  
VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,  
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,  
VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,  
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,  
VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,  
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises,  
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,  
VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme,  
VU l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,  
VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L101-1, L101-2, L103-2 à L103-4, L143-17 et suivants, L141-1, R141-1 et suivants, R104-23, L131-1 et suivants, R132-1 et suivants,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-561 en date du 13 mars 2012 proposant pour la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale, l'extension du périmètre de la communauté de Communes du Pays de Lunel,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 342015 en date du 26 février 2015 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lunel et définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision,  
VU la délibération du Conseil Communautaire n° 1082015 en date du 26 juin 2015 portant sur un complément d'information sur la mise en révision du SCoT,  
VU la délibération du Conseil Communautaire n° 1302016 en date du 27 octobre 2016 portant sur le débat sur les orientations du PADD,  
VU la délibération du Conseil Communautaire n° 1402018 en date du 15 novembre 2018 portant sur le débat sur les orientations du PADD,

**Monsieur Jean-Luc Bergeon, vice-président délégué à l'aménagement du territoire, expose au Conseil de Communauté :**

- Les objectifs de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale,
- Les éléments essentiels du projet de Schéma de Cohérence Territoriale,
- Les modalités de concertation mises en œuvre et le bilan de la concertation qu'il convient d'arrêter.

### **Les objectifs de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale**

La révision du SCOT du Pays de Lunel vise à adapter le SCOT actuel afin de le mettre en conformité avec le nouveau cadre législatif et réglementaire et, le cas échéant, à l'adapter à certains enjeux nouveaux du territoire.

Elle doit permettre d'affirmer un positionnement et une image forte du territoire et promouvoir un développement urbain maîtrisé, de qualité, économe d'espace, concentré sur une armature de villes et de villages, et respectueux des paysages, dans un souci de diversification de l'habitat.

Elle doit contribuer à organiser les fonctions économiques du territoire dans une stratégie d'ensemble lisible, à conforter les espaces agricoles dans leurs vocations, à préserver et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages vecteurs d'identité du territoire.

Un autre motif de révision du SCOT concerne la définition des orientations propres aux communes de Campagne, Galargues et Garrigues, membres de la Communauté de Communes du Pays de Lunel depuis le 1er janvier 2013.

### **Les éléments essentiels du projet de Schéma de Cohérence Territoriale**

Au-delà des nombreuses réunions de travail avec les élus et acteurs du territoire, des ateliers thématiques, des réunions publiques, les partenaires, les personnes publiques associées et les communes ont été amenés à formuler leurs remarques sur les projets de documents.

Le projet de SCoT comporte trois documents :

- 1) Un rapport de présentation, comprenant l'évaluation environnementale ;
- 2) Un projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- 3) Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

#### **1) Le Rapport de Présentation (L.141-3 du code de l'urbanisme) :**

*« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.*

*Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.*

*Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.*

*Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte ».*

## **2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable - PADD (L.141-4 du code de l'urbanisme)**

*« Le projet d'aménagement et de développement durable fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. »*

Le PADD du SCoT du Pays de Lunel présente les choix et enjeux politiques déclinés en trois axes stratégiques :

### **AMBITION I : DEVELOPPER UN ESPACE DE VIE ATTRACTIF, A LA FOIS URBAIN ET RURAL, ENTRE LES DEUX AGGLOMERATIONS DE NIMES ET DE MONTPELLIER**

Il s'agit de maintenir une dynamique démographique dans le cadre d'un développement qualitatif, structuré autour de polarités rurales, villageoises et urbaines et d'un pôle central affirmé, à savoir la Ville de Lunel. L'avenir du Lunellois repose sur un juste équilibre entre offre de services modernes et technologiques auxquels chacun aspire aujourd'hui, et préservation du cadre rural et naturel qui fait son attractivité.

Cette ambition nécessite de préserver et de valoriser tout à la fois les atouts de son cadre de vie, de sa culture et de son mode de vie rural tout en donnant accès à l'ensemble des fonctions territoriales d'une vie moderne.

### **AMBITION II : ACTER UN DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE QUI PERMET DE REpondre AUX BESOINS DE SA POPULATION ACTUELLE ET FUTURE.**

Maintenir la diversité culturelle, patrimoniale et la mixité sociale du territoire est un axe fondamental du développement du Pays de Lunel. Il s'agit de faire preuve à la fois de solidarité sociale et de responsabilité environnementale.

Les objectifs sont ainsi de produire les équipements et les services nécessaires à la population pour maintenir cette diversité et équilibrer le territoire, en lien avec les dynamiques territoriales voisines et les enjeux de développement durable.

La question de l'accès aux transports et aux logements pour tous dont il faut bien calibrer les besoins est au cœur de cette ambition.

### **AMBITION III : METTRE EN OEUVRE TOUS LES MOYENS FAVORABLES A LA CREATION D'EMPLOIS POUR ASSURER UN DEVELOPPEMENT RESPONSABLE**

Il s'agit de maintenir et de renforcer une politique de développement économique ambitieuse pour que le Pays de Lunel soit moteur de sa démographie et reste attractif mais aussi pour éviter de vivre uniquement aux dépens des territoires voisins dans une logique de « territoire dortoir ».

Il est donc nécessaire d'avoir une vision pragmatique et opportune en valorisant tous les potentiels économiques du territoire et d'anticiper sur les économies futures telles que les nouvelles technologies qui ouvrent de nouvelles perspectives pour le territoire. Il s'agit ainsi de travailler aussi bien sur le développement touristique et agricole que sur le développement industriel et technologique.

Cette ambition doit être renforcée sur la base de la stratégie concertée déjà existante entre l'intercommunalité, les communes et les acteurs économiques du territoire.

Les débats qui ont eu lieu au sein du Conseil Communautaire lors des séances du 27 octobre 2016 et du 15 novembre 2018 ont porté sur les orientations générales du PADD. L'objectif étant de permettre à l'organe délibérant de débattre sur les axes forts que la Communauté de Communes du Pays de Lunel entend suivre dans l'aménagement, la protection et la mise en valeur du territoire intercommunal, sachant que ce projet global s'imposera par la suite aux documents d'urbanisme.

3) Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, le Document d'Orientation et d'Objectifs - DOO (L.141-5 du code de l'urbanisme) détermine :

« 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ; 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ; 3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

Pour chacun des trois axes du PADD, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) décline les objectifs stratégiques. Ce sont les orientations du DOO qui s'appliqueront, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme et à certaines opérations d'aménagement, de constructions et d'autorisations.

### Les modalités de concertation mises en œuvre et le bilan de la concertation qu'il convient d'arrêter

Monsieur le vice-président rappelle les modalités de concertation qui ont été définies par délibération du 26 février 2015 :

« Conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation sera organisée pour associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du SCOT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Elle a pour objectif non seulement d'assurer une information la plus complète possible des personnes concernées tout au long de la procédure de révision du SCOT mais également de permettre à l'ensemble de ces personnes de s'exprimer et d'échanger selon un processus itératif (observations orales, écrites, réunions publiques)

Elle sera organisée au moins selon les modalités suivantes :

- organisation d'une ou plusieurs réunions publiques
- publication d'un ou plusieurs articles dans le journal d'information communautaire »

Concernant la concertation institutionnelle :

- 1- Réunions du Conseil Communautaire (26/02/2015, 26/06/2015, 27/10/2016, 15/11/2018) et du Bureau Communautaire (2015, 2016, 2017, 05/07/2018, 16/04/2019, 14/05/2019)
- 2- Séminaires et ateliers de travail rassemblant les élus du territoire (14 et 15/02/2017, 18/01/2018)
- 3- Réunion avec la CDPENAF (19/03/2019)
- 4- Réunions avec les Personnes Publiques Associées (PPA) – les 6 mars 2019 et 28 mai 2019

Concernant la concertation grand public :

- 1- Organisation de réunions publiques les 13 et 15 mars 2019 : lors des 2 phases principales d'élaboration du SCOT (PADD et DOO) pour débattre avec les habitants, les professionnels, les associations ainsi que toutes personnes concernées
- 2- Communication sur le site de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
- 3- Communication par voie de presse locale (19/03/2015, 29/10/2016, 14/03/2019) et le magazine de la CCPL, Le Mag' (octobre 2015, mars 2019).

Monsieur le vice-président expose aux membres du conseil de communauté qu'il convient de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de SCOT et de le soumettre aux consultations et à l'enquête publique.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Ouï l'exposé de **monsieur le vice-président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité des votants, 3 abstentions (Mmes Julia PLANE, Isabelle BUFFET et M. Claude CHABERT) :

**APPROUVE** le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la révision du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lunel dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2015,

**ARRETE** le projet de schéma de cohérence territoriale,

**SOUMET** pour avis le projet de schéma de cohérence territoriale aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes et groupements de communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, aux communes et établissements publics de coopérations intercommunales voisines.

La délibération sera transmise conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme pour avis, accompagnée du bilan de la concertation ainsi que du projet de SCOT arrêté :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 ;
- aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
- à leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- à la commission prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
- à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

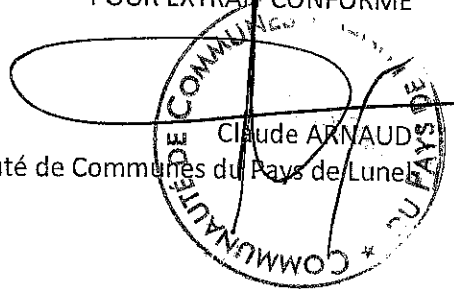
L'avis du Préfet, autorité environnementale, sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sera sollicité dans le même délai en application de l'article R104-23 du code de l'urbanisme.

Les personnes et les commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R143-4 du code de l'urbanisme.

Acte rendu exécutoire Après envoi en Préfecture le 04/07/19 Publication du
----------------------------------------------------------------------------------

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
POUR EXTRAIT CONFORME

Claude ARNAUD  
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Communauté de Communes du Pays de Lunel**  
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex